

Avis 51-311 révisé du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières**Questions fréquemment posées à propos de la
Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue**

Publiée le 26 mars 2004, révisé le 23 avril 2004, le 18 juin 2004, le 11 février 2005
et le 4 mai 2007

Contexte

Le régime prévu par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue (la « règle 51-102 ») est applicable depuis le 30 mars 2004 dans tous les territoires. Les dernières modifications de la Norme canadienne 51-102 sont entrées en vigueur le 29 décembre 2006. Elles visaient à clarifier certaines dispositions, à traiter d'autres sujets et à simplifier les obligations.

Questions fréquemment posées à propos de la Norme canadienne 51-102

Les personnes appelées à se conformer à la Norme canadienne 51-102 sont invitées, dans un premier temps, à consulter ce texte ainsi que l'instruction complémentaire y relative (l'« instruction complémentaire») et les instructions des annexes pour obtenir des réponses à leurs questions. Nous avons rassemblé ci-après à leur intention les questions fréquemment posées.

La liste suivante n'est pas exhaustive, mais donne une idée du type de questions que nous avons reçues.

Certains termes utilisés ici sont définis dans la Norme canadienne 51-102 ou dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

Nous avons réparti les questions dans les catégories suivantes :

- A. Définitions
- B. États financiers
- C. Rapport de gestion
- D. Notice annuelle
- E. Déclaration d'acquisition d'entreprise
- F. Sollicitation de procurations et circulaire de sollicitation de procurations
- G. Dépôt de documents importants
- H. Transition
- I. Autres

A. Définitions

A-1 **Q** : Je suis un plan de bourses d'études. Suis-je un *fonds d'investissement*, non assujetti, à ce titre, à la règle 51-102?

R : Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement au sens de la règle 51-102. Par conséquent, il n'est pas assujetti à cette règle. Reportez-vous plutôt à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. [Modifié le 4 mai 2007]

A-2 [Supprimé le 4 mai 2007]

A-3 **Q** : Je suis un grand émetteur de titres d'emprunt, mais ceux-ci ne sont inscrits à la cote d'aucun marché ni cotés sur aucun marché. Suis-je quand même un *émetteur émergent*?

R : Oui, tout émetteur dont les titres ne sont inscrits à la cote d'aucun marché ni cotés sur aucun marché est un émetteur émergent. Toutefois, nous avons publié le 29 mars 2007 un projet de modifications modifiant la règle 51-102 qui modifierait la définition d'émetteur émergent en excluant les émetteurs qui n'émettent que des titres d'emprunt et dont l'actif total dépasse 25 millions de dollars. Si ce projet de modifications entre en vigueur, les grands émetteurs qui n'émettent que des titres d'emprunt ne seront pas considérés comme des émetteurs émergents. [Modifié le 4 mai 2007]

A-4 **Q :** J'ai des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et cotés sur le Over-the-Counter Bulletin Board aux États-Unis. Suis-je quand même un *émetteur émergent*?

R : Vous êtes bien un émetteur émergent. Tant qu'aucun des marchés à la cote desquels vos titres sont inscrits ou sur lesquels ils sont cotés n'est mentionné dans la définition d'*émetteur émergent* prévue à l'article 1.1 de la règle 51-102, vous êtes un émetteur émergent, quel que soit le nombre de marchés en cause. [Modifié le 4 mai 2007]

A-5 **Q :** Si j'ai des titres inscrits à la cote d'une Bourse européenne pour petits émetteurs, suis-je un *émetteur émergent*?

R : Vous n'êtes pas émetteur émergent si vous avez des titres inscrits à la cote d'un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, ou cotés sur un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou du marché qui était connu sous le nom de OFEX (maintenant appelé « marchés PLUS » – se reporter à la question A-8). Vous devez d'abord déterminer si vos titres sont inscrits à la cote ou cotés (ou seulement admis à la négociation), et si le marché correspond à la définition donnée dans la règle 51-102.

Lors de la mise en œuvre de la règle 51-102, nous avons reçu des demandes de renseignements sur le marché hors cote réglementé (*Regulated Unofficial Market*) de la Bourse de Francfort et le marché hors cote réglementé (*Unofficial Regulated Market*) de la Bourse de Berlin-Bremen. Alors que notre enquête sur ces marchés était en cours, et afin de ne pas laisser le secteur dans l'incertitude, certains territoires ont octroyé des dispenses générales pour que les émetteurs dont les titres se négocient sur ces marchés soient considérés comme des émetteurs émergents pour l'application de la règle 51-102. D'autres territoires ont octroyé des dispenses discrétionnaires au cas par cas. Par la suite, nous avons terminé notre examen et conclu que la négociation sur le marché hors cote réglementé de la Bourse de Francfort (maintenant appelé « Open Market ») ou de la Bourse de Berlin-Bremen ne constitue pas une inscription à la cote ni une cotation. Par conséquent, les émetteurs qui répondent à la définition d'« émetteur émergent » et dont les titres se négocient sur ces marchés sont des émetteurs émergents pour l'application de la règle 51-102. [Modifié le 23 avril 2004, le 11 février 2005 et le 4 mai 2007]

A-6 **Q :** Selon la définition d'*émetteur émergent* prévue à l'article 1.1 de la règle 51-102, si je suis inscrit à la cote d'une Bourse inscrite comme « national securities exchange » en vertu de l'article 6 de la *Loi* de 1934, je ne suis pas émetteur émergent. Comment savoir quelles Bourses sont inscrites comme « national securities exchange »?

R : La SEC publie le nom de ces Bourses sur son site Web, à l'adresse www.sec.gov/answers/exchanges.htm [modifié le 4 mai 2007].

A-7 **Q :** À quel moment dois-je déterminer si je suis un *émetteur émergent* pour l'application de la règle 51-102?

R : La définition d'*émetteur émergent* prévue à l'article 1.1 de la règle 51-102 indique le moment auquel vous devez déterminer si vous êtes un émetteur émergent pour l'application des diverses exigences de la règle 51-102. Ce moment varie en fonction de la partie de la règle 51-102 que vous appliquez [modifié le 4 mai 2007].

A-8 **Q** : Selon la définition d'*émetteur émergent*, je ne perdrai pas mon statut d'émetteur émergent si j'ai des titres cotés sur le marché connu sous le nom de OFEX. Toutefois, OFEX a récemment changé de nom et s'appelle désormais PLUS. Serai-je toujours émetteur émergent si mes titres sont cotés sur PLUS? [Ajouté le 4 mai 2007]

R : Oui. Nous interprétons les mots « du marché connu sous le nom de OFEX » qui figurent dans la définition d'émetteur émergent comme signifiant « des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ». Le projet de modifications modifiant la règle 51-102 qui a été publié pour consultation le 29 mars 2007 a apporté des modifications d'ordre administratif à la définition d'émetteur émergent pour tenir compte du remplacement du nom « OFEX » par « PLUS ».

A-9 **Q** : Nous avons récemment réalisé une opération touchant une société fermée en exploitation et une société ouverte inactive (c.-à-d. une coquille vide). Les propriétaires et la direction de la société fermée en exploitation ont acquis le contrôle de l'entreprise issue du regroupement. Selon les principes comptables applicables à l'émetteur, cette opération représente une prise de contrôle inversée ou une acquisition inversée, même s'il est précisé dans les principes comptables que ce type d'opération ne constitue pas un regroupement d'entreprises, puisque la société ouverte inactive ne répond pas à la définition d'une unité économique. Ce type d'opération est-il visé par la définition de *prise de contrôle inversée* prévue par la règle 51-102? [Ajouté le 4 mai 2007]

R : Oui. Bien que ces prises de contrôle inversées soient comptabilisées comme des opérations sur capitaux propres (puisque elles ne constituent pas des regroupements d'entreprises), elles sont tout de même considérées comme des prises de contrôle inversées conformément aux principes comptables, et elles sont visées par la définition de *prise de contrôle inversée* prévue par la règle 51-102.

B. États financiers

B-1 **Q** : Mon vérificateur n'a pas examiné mes états financiers intermédiaires. Par conséquent, ceux-ci doivent, conformément à la règle 51-102, être accompagnés d'un avis. Sous quelle forme cet avis doit-il se présenter?

R : La règle 51-102 ne précise pas la forme sous laquelle l'avis accompagnant les états financiers doit se présenter. Cet avis accompagne les états financiers et n'en fait pas partie. Il figure normalement sur un page distincte précédant immédiatement les états financiers, un peu comme le rapport de vérification accompagnant les états financiers annuels.

B-2 **Q** : Dois-je déposer un avis indiquant que mes états financiers intermédiaires n'ont pas été examinés par mon vérificateur, si un expert-comptable qui n'est pas mon vérificateur les examine?

R : Oui. Si votre vérificateur n'a pas examiné vos états financiers intermédiaires, vous devez déposer l'avis prévu à l'alinéa 3 de l'article 4.3 de la règle 51-102 même si un expert-comptable les examine. Reportez-vous à l'alinéa 3 de l'article 3.4 de l'instruction complémentaire pour savoir ce que l'on entend par « examen » si vos états financiers annuels sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes ou à d'autres normes de vérification. Si vos états financiers annuels sont vérifiés conformément aux NVGR canadiennes, vos états financiers intermédiaires doivent être examinés par le vérificateur selon les normes énoncées au chapitre 7050 du Manuel de l'ICCA. [Modifié le 4 mai 2007]

B-3 **Q** : Dois-je déposer un avis indiquant que mes états financiers intermédiaires n'ont pas été examinés si mon vérificateur n'a examiné que les informations de la période intermédiaire, et non les informations correspondantes de la période intermédiaire précédente?

R : Oui. L'examen des états financiers intermédiaires doit porter sur toutes les périodes comptables présentées (alinéa 3 de l'article 4.3 de la règle 51-102). [Modifié le 4 mai 2007]

B-4 Q : Quand faut-il envoyer le formulaire de demande annuel prévu à l'article 4.6?

R : Une fois par an, à n'importe quel moment.

B-5 Q : Si j'envoie mes états financiers annuels à mes porteurs, dois-je quand même envoyer un formulaire de demande pour obtenir mes états financiers intermédiaires, conformément à l'alinéa 1 de l'article 4.6 de la règle 51-102?

R : Non. L'alinéa 5 de l'article 4.6 vous dispense de l'obligation d'envoyer un formulaire de demande si vous envoyez vos états financiers annuels à vos porteurs (à l'exception des porteurs de titres d'emprunt) dans un délai de 140 jours après la fin de l'exercice et conformément à la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti (la « règle 54-101 »). Vous devez cependant envoyer vos états financiers intermédiaires aux porteurs qui en font la demande (alinéa 3 de l'article 4.6 de la règle 51-102). [Modifié le 4 mai 2007]

B-6 Q : Comme mon vérificateur actuel n'entend pas s'inscrire auprès du Conseil canadien sur la reddition de comptes, j'en engage un autre pour me conformer à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des vérificateurs (la « règle 52-108 »). Dois-je respecter les règles concernant le changement de vérificateur?

R : Oui, vous devez respecter ces règles, même si vous ne changez de vérificateur que pour vous conformer à la règle 52-108.

B-7 Q : Le délai de dépôt des états financiers annuels et du rapport de gestion prévu dans la règle 51-102 a-t-il une incidence sur le moment où nous devons tenir notre assemblée annuelle et transmettre les documents reliés aux procurations? [Ajouté le 11 février 2005, modifié le 4 mai 2007]

R : En vertu des alinéas 3 de l'article 4.6 et 1 de l'article 5.6 de la règle 51-102, vous devez envoyer vos états financiers annuels et votre rapport de gestion dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt (soit au plus 100 jours après la fin de l'exercice si vous êtes un émetteur autre qu'émergent, 130 jours si vous êtes un émetteur émergent) à tous vos porteurs qui en ont fait la demande au moyen du formulaire prescrit ou autrement. (Si vous recevez une demande après la date de dépôt, le délai de transmission est fixé à 10 jours à compter de la réception de la demande.)

Donc, en raison des délais de dépôt prévus dans la règle 51-102, vous devrez :

- soit envoyer vos états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt suivant la fin de votre exercice aux porteurs qui en ont fait la demande (le cas échéant); si les documents reliés aux procurations ne sont pas prêts à ce moment, les envoyer ultérieurement, à temps pour la tenue de votre assemblée annuelle;
- soit, si vous souhaitez ne faire qu'un seul envoi, vous prévaloir de la dispense, prévue aux alinéas 5 de l'article 4.6 et 3 de l'article 5.6, de l'obligation d'envoyer un formulaire de demande, et envoyer sur demande aux porteurs (à l'exception des porteurs de titres d'emprunt) vos états financiers annuels et le rapport de gestion correspondant, avec les documents reliés aux procurations, dans un délai de 140 jours après la fin de votre exercice et conformément à la règle 54-101.

B-8 [Supprimé le 4 mai 2007]

B-9 **Q** : Je suis tenu de déposer les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée, conformément à l'article 4.10 de la règle 51-102. Comment dois-je m'y prendre pour déposer ces documents au moyen de SEDAR? [Ajouté le 4 mai 2007]

R : Les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée dont le dépôt est prévu à l'article 4.10 de la règle 51-102 sont déposés au moyen de SEDAR dans le profil de l'émetteur assujetti. Vous devriez déposer les états financiers dans le projet qui se rapporte à la période intermédiaire correspondante ou à l'exercice correspondant de l'émetteur assujetti, et annexer les états financiers en sélectionnant le type de document « États financiers de la société en exploitation ».

B-10 **Q** : Nous changeons notre date de clôture de l'exercice du 28 février au 31 décembre. Notre exercice de transition sera la période de 10 mois se terminant le 31 décembre 2007, et les périodes intermédiaires de notre exercice de transition se termineront les 31 mai, 31 août et 30 novembre 2007. Sommes-nous tenus, en vertu de l'alinéa 5 de l'article 4.8 de la règle 51-102, de déposer des états financiers intermédiaires pour le trimestre se terminant le 30 novembre 2007? [Ajouté le 4 mai 2007]

R : Non, vous n'êtes pas tenu de déposer des états financiers pour la période intermédiaire se terminant le 30 novembre 2007.

C. Rapport de gestion

Questions d'ordre général

C-1 **Q** : Je dépose mon rapport de gestion avec mes états financiers. Mes vérificateurs doivent-ils l'examiner au préalable?

R : La règle 51-102 ne prévoit pas expressément que le rapport de gestion doit être examiné par le vérificateur de l'émetteur. Toutefois, selon le chapitre 7500 du Manuel de l'ICCA, *Association du vérificateur à des rapports annuels, à des rapports intermédiaires et à d'autres documents publics*, le vérificateur est réputé être associé au rapport de gestion correspondant aux états financiers annuels à propos desquels il a délivré un rapport de vérification. Il est également réputé être associé au rapport de gestion intermédiaire s'il a reçu mission de vérifier ou d'examiner les états financiers intermédiaires correspondants.

Si le vérificateur est réputé être associé au rapport de gestion, il doit mettre en œuvre les procédés exposés au chapitre 7500. Ses objectifs spécifiques sont a) de déterminer si les états financiers et, le cas échéant, le rapport qu'il a délivré ont été reproduits exactement; b) de voir si l'une quelconque des autres informations contenues dans le document soulève des questions au sujet des états financiers ou semble présenter un manque de cohérence avec ces états.

Le chapitre 7500 précise que le vérificateur doit prendre des dispositions pour obtenir le rapport de gestion avant sa publication et mettre en œuvre les procédés exposés dans ce chapitre. De plus, lorsque les circonstances l'empêchent d'obtenir le rapport de gestion avant sa publication, il doit mettre en œuvre ces procédés dans les plus brefs délais après la publication et envisager d'informer le comité de vérification de ces circonstances.

Si les états financiers annuels de l'émetteur sont vérifiés conformément à d'autres normes de vérification que les NVGR canadiennes, l'association du vérificateur aux rapports de gestion annuel et intermédiaire, ainsi que les procédés relatifs à ces documents, sont déterminés en fonction de ces autres normes.

Annexe

C-2 **Q** : Dois-je répéter dans mon rapport de gestion l'information qui figure déjà dans les notes afférentes aux états financiers?

R : L'information exigée expressément par l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion* (l'« Annexe 51-102A1 ») doit être fournie dans le rapport de gestion, et il ne suffit pas de faire simplement renvoi à une note afférente aux états financiers. Par exemple, les notes afférentes aux états financiers peuvent contenir de l'information sur les obligations contractuelles, mais, selon l'Annexe 51-102A1, l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent doit présenter les obligations contractuelles sous forme de tableau dans le rapport de gestion. Un simple renvoi ne permettrait pas de satisfaire à cette exigence.

Les émetteurs doivent faire en sorte que le rapport de gestion complète les états financiers. Ils peuvent analyser les renseignements contenus dans les notes afférentes aux états financiers qui ne sont pas expressément exigés par l'Annexe 51-102A1, mais ils doivent se garder de les répéter.

C-3 [Supprimé le 4 mai 2007]

C-4 [Supprimé le 4 mai 2007]

C-5 [Supprimé le 4 mai 2007]

C-6 [Supprimé le 4 mai 2007]

D. Notice annuelle

Questions d'ordre général

D-1 **Q** : Dans quels cas les émetteurs émergents doivent-ils déposer une notice annuelle?

R : Les émetteurs émergents n'ont pas à déposer de notice annuelle en vertu de la règle 51-102. Cependant, d'autres règles ou politiques exigent le dépôt d'une notice annuelle. Ainsi, les émetteurs émergents qui veulent utiliser un prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « règle 44-101 ») doivent déposer une notice annuelle. De même, les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX qui veulent faire appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié en vertu de la Politique 4.6 de cette Bourse, ou ceux qui veulent utiliser la notice d'offre pour « émetteurs admissibles » prévue par la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doivent déposer une notice annuelle. [Modifié le 4 mai 2007]

D-2 [Supprimé le 4 mai 2007]

Annexe

D-3 **Q** : Puis-je utiliser ma circulaire de sollicitation de procurations au lieu de la notice annuelle dans le cadre d'un arrangement ou d'une prise de contrôle inversée?

R : Non. Les autres formes acceptables de notice annuelle sont indiquées dans la définition de *notice annuelle* prévue à l'article 1.1 de la règle 51-102. Il s'agit des formulaires 10-K, 10-KSB ou 20-F pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC, au sens donné à ce terme dans la règle 51-102. Aucune circulaire de sollicitation de procurations ne peut remplacer la notice annuelle. [Modifié le 4 mai 2007]

E. Déclaration d'acquisition d'entreprise

E-1 **Q** : Les critères de significativité optionnels prévus à l'alinéa 4 de l'article 8.3 de la règle 51-102 reposent sur l'information financière de ma dernière période intermédiaire ou de mon dernier exercice. Pour les calculer, puis-je utiliser de l'information financière tirée des états financiers d'une période intermédiaire ou d'un exercice terminé qui n'ont été ni approuvés par le conseil d'administration ou le comité de vérification ni déposés?

R : Oui, mais vous devriez tenir compte de la possibilité que le redressement des états financiers résultant de l'examen effectué par les vérificateurs externes, le comité de vérification ou le conseil d'administration ne change le résultat des calculs. Par exemple, l'acquisition peut devenir significative après le redressement, auquel cas vous pourriez enfreindre les règles relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise. *[Modifié le 4 mai 2007]*

E-2 **Q** : Si j'acquiers une entreprise, mais qu'il n'existe pas d'états financiers et que les dispositions en matière de confidentialité m'interdisent de communiquer certaines informations sur l'entreprise, comment puis-je déposer une déclaration d'acquisition?

R : Le à l'alinéa 4 de l'article 8.1 de l'instruction complémentaire indique ce que l'on entend par « entreprise » et précise que toute entité peut être considérée comme une entreprise, qu'elle ait établi des états financiers auparavant ou non, ce qui oblige à fournir des états financiers dans une déclaration d'acquisition. L'article 8.6 de l'instruction complémentaire donne également des directives pour établir des états financiers divisionnaires ou détachés. L'émetteur qui envisage d'acquérir une entreprise doit savoir qu'il est tenu de déposer une déclaration d'acquisition en vertu de la règle 51-102. Il doit donc planifier l'acquisition de manière à respecter cette obligation.

E-2.1 **Q** : Un placement dans les titres de participation d'une autre société qui est comptabilisé à la valeur d'acquisition par l'émetteur est-il considéré comme l'acquisition d'une entreprise en vertu de l'alinéa 1 de l'article 8.1 de la règle 51-102?

R : Non. Un placement comptabilisé à la valeur d'acquisition n'est pas considéré comme l'acquisition d'une entreprise en vertu de l'alinéa 1 de l'article 8.1 de la règle 51-102. Toutefois, les placements consolidés, comptabilisés à la valeur de consolidation ou consolidés par intégration proportionnelle sont considérés comme l'acquisition d'une entreprise au sens de l'alinéa 1 de l'article 8.1. *[Ajouté le 18 juin 2004]*

E-3 **Q** : Si j'acquiers une entreprise qui sera comptabilisée à la valeur de consolidation et que l'acquisition remplit les conditions de la dispense prévue à l'article 8.6, dois-je fournir dans ma déclaration d'acquisition le nom du vérificateur de l'entité émettrice et indiquer qu'il n'a pas donné son consentement?

R : L'article 8.6 de la règle 51-102 n'oblige pas l'émetteur à nommer le vérificateur de l'information financière ou des états financiers sous-jacents, ni à fournir le rapport de vérification relatif à cette information ou à ces états financiers. L'émetteur n'est donc pas tenu d'indiquer que le vérificateur de l'entité émettrice n'a pas donné son consentement.

E-4 **Q** : Si une filiale d'un émetteur acquiert ses propres actions de personnes n'appartenant pas au même groupe, l'acquisition est-elle assujettie aux dispositions sur les acquisitions en plusieurs étapes de la partie 8 de la règle 51-102?

R : Oui. L'acquisition de ses propres actions par la filiale accroît la participation de l'émetteur dans celle-ci. Par conséquent, elle est considérée comme une acquisition en plusieurs étapes par l'émetteur. Les dispositions de l'article 8.11 s'appliquent s'il s'agit d'une acquisition significative. *[Ajouté le 18 juin 2004]*

F. Sollicitation de procurations et circulaire de sollicitation de procurations

F-1 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

G. Dépôt de documents importants

G-1 **Q** : Les documents importants, comme les actes constitutifs ou les contrats importants, portant une date antérieure au 30 mars 2004 doivent-ils être déposés en vertu des règles de dépôt? Quand faut-il les déposer?

R : Les actes constitutifs, comme les statuts, qui portent une date antérieure au 30 mars 2004 doivent être déposés en vertu des règles de dépôt s'ils sont toujours en vigueur (partie 12 de la règle 51-102). Si vous n'êtes pas émetteur émergent, vous devez déposer ces documents au plus tard lors du dépôt d'une première notice annuelle établie conformément à la règle 51-102 (article 12.3 de la règle 51-102). Si vous êtes émetteur émergent, vous devez déposer ces documents dans un délai de 120 jours suivant la fin de votre premier exercice commençant après le 1^{er} janvier 2004 (alinéa *b* de l'article 12.3 de la règle 51-102). Toutefois, si l'établissement de ces documents constitue un changement important, vous devez les déposer avec votre déclaration de changement important (article 12.3 de la règle 51-102). *[Modifié le 4 mai 2007]*

G-2 **Q** : Faut-il, en vertu des règles de dépôt, déposer les actes constitutifs ou contrats importants originaux qui ont été modifiés avant le 30 mars 2004?

R : Il suffit de déposer la version en vigueur des documents, c'est-à-dire la version modifiée et non la version originale, qui n'est plus pertinente.

G-3 **Q** : Les contrats importants seront-ils des documents publics?

R : Oui.

H. Transition

États financiers

H-1 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-2 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-3 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-4 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-5 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

Rapport de gestion

H-6 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-7 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-7.1 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

Notice annuelle

H-8 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

H-9 *[Supprimé le 4 mai 2007]*

Questions d'ordre général

H-10 [Supprimé le 4 mai 2007]

H-11 [Supprimé le 4 mai 2007]

H-12 **Q** : Le 1^{er} juin 2004, la règle 51-102 a remplacé les anciennes exigences de déclaration de la rémunération de la haute direction en Ontario (*Form 40*) par l'Annexe 51-102A6. Toutefois, la rubrique 17.1 de l'annexe relative au prospectus en Ontario (*Form 41-501F1*) exige la présentation de la rémunération de la haute direction selon la *Form 40*. Quelle information dois-je présenter dans les prospectus que je dépose en Ontario?

R : Vous devez fournir l'information sur la rémunération de la haute direction dans vos prospectus en vous conformant à l'Annexe 51-102A6. [Ajouté le 18 juin 2004, modifié le 4 mai 2007]

I. Autres

I-1 [Supprimé le 4 mai 2007]

I-2 [Supprimé le 4 mai 2007]

I-3 [Supprimé le 4 mai 2007]

I-4 [Supprimé le 4 mai 2007]

Le 4 mai 2007